

**SNPDEN. ACADEMIE DE MONTPELLIER**

Assemblée Générale Académique du 05 novembre à LATTES

**COMMISSION METIER**

**MOTION N°1 :**

L'Assemblée Générale Académique de MONTPELLIER, réunie le 05 novembre 2003 à LATTES réaffirme la nécessité d'une définition d'une **ARTT** des Personnels de Direction qui tienne compte effectivement de la pénibilité de nos fonctions et de notre temps de travail dont les enquêtes récentes prouvent qu'il dépasse largement les 1600 heures annuelles.

Dans le cadre de cette ARTT, la notion de compte épargne temps est une piste à privilégier, qui donne droit à une majoration d'un mois par année de fonction, à valoir avec effet rétroactif sur le calcul des droits à pension de retraite.

Cette clause doit être accompagnée de la création de postes de personnels de type Secrétariat Général ou Assistant de Direction, susceptibles de décharger les membres des équipes de direction des tâches qui actuellement les éloignent de leur mission première qui consiste à diriger l'établissement.

Motion votée à l'unanimité moins une abstention.(59 votants)

**MOTION N°2 :**

L'Assemblée Générale Académique de MONTPELLIER, réunie le mercredi 05 novembre à LATTES exige que les **logements de fonction** que les Personnels de Direction ont obligation d'occuper conformément aux termes de leur nouveau statut, existent dans tous les établissements en nombre suffisant et offrent des conditions décentes de vie.

Par ailleurs il est indispensable de revoir à la hausse les bases de remboursement des frais de **changement de résidence** dont les taux actuels sont notoirement inadaptés, et de les lier aux nouvelles conditions de mobilité .

Motion cotée à l'unanimité moins 2 abstentions. (59 votants)

**MOTION N°3 :**

L'Assemblée Générale Académique de MONTPELLIER réunie le mercredi 05 novembre à LATTES, exige que le **logement de fonction** que les personnels de Direction ont obligation d'occuper conformément aux termes du statut de Décembre 2000, ne puisse être déclaré comme **avantage en nature** car lié à des contraintes spécifiques et à la notion de nécessité absolue de service.

Si "l'avantage" du logement doit être soumis à impôt, la somme correspondant à cet avantage doit ipso facto être prise en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite des personnels de direction concernés.

Votants 59. Pour : 52 Contre : 1 Abstentions : 6  
MOTION ADOPTEE